



Procès-Verbal

Commission des Arbitres

Section Lois du Jeu

N° 08
3 avril 2023

Présent(e)(s) GICQUEL Richard, GOGUILLON Lionel, LESCOUËZEC Jean-Luc, LESCOUËZEC Michel, SEIGNE Jean-Robert

Assiste(nt)

Excusé(e)(s)

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification ou de la publication de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique

Examen du dossier

Match n° 25601231 : Couëron Chabossière 3 / Nozay OS 1 – U15 D3 groupe B du 18/03/2023

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Départementale Sportive et Règlementaire du 22 mars 2023 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à la réserve technique déposée par le club de Couëron Chabossière.

Vu les lois du jeu, après lecture des pièces au dossier et notamment la FMI et son annexe, la Section des Lois du Jeu constate :

- Qu'à la 27^{ème} minute, l'arbitre officiel de la rencontre a adressé un avertissement à M. RAMIREZ SAAVEDRA Jees Adrian de Couëron Chabossière pour comportement antisportif
- Qu'à la 67^{ème} minute, M. RAMIREZ SAAVEDRA Jees Adrian de Couëron Chabossière a commis une faute identique, ce qui lui a valu un nouvel avertissement
- Que l'arbitre ne lui a pas adressé de carton rouge signifiant son exclusion
- Qu'aucun des dirigeants présents sur les bancs de touche ne s'est aperçu de l'erreur de l'arbitre
- Qu'aucune Réserve Technique n'a été déposée au moment de ce fait
- Qu'il s'avère qu'en fait que le joueur incriminé est M. DA PURIFICACAO Killian de Nozay OS
- Qu'à l'issue de la rencontre, une Réserve Technique a été déposée sur la FMI par M. HEMERY Kyllian, responsable d'équipe de Couëron Chabossière

Dans ces conditions, et au regard de l'article 146 des règlements généraux stipulant que : « les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites Réserves Techniques, doivent pour être valables : être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu » La section des Lois du Jeu décide que la Réserve Technique est irrecevable en la forme puisqu'elle n'a pas été déposée à l'arrêt de jeu contesté.

Elle décide donc d'entériner le résultat acquis sur le terrain.

Elle transmet ce dossier à la Commission Départementale Sportive et Règlementaire pour suite à donner.

Le Responsable de la Section,
Jean-Luc Lescouëzec

Le Secrétaire de séance,
Jean-Robert Seigne